

Dijon, le **12 JAN, 2024**

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté**

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

RAR N° 2C 177 079 7515 9

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Une inspection relative à la qualité de la prise en charge médicamenteuse a été diligentée le 10 août 2023 dans votre établissement.

Par courrier du 7 septembre 2023, je vous ai adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous avais accordé un délai de trente jours pour me faire connaître vos observations sur le rapport et les mesures.

A la suite des éléments que vous avez portés à ma connaissance le 16 octobre 2023, je vous indique tout d'abord que je prends acte de vos rectificatifs concernant les effectifs de votre établissement. Ensuite, je constate que la majeure partie des actions demandées sont déclarées être réalisées.

Toutefois certaines ne sont pas encore entièrement concrétisées. Aussi, je vous notifie les quatre prescriptions figurant sur les tableaux joints en annexe, afin de vous amener à conforter au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Monsieur [REDACTED]
Directeur de l'EHPAD le Havre des Jonchets
Chemin du ruisseau
25200 GRAND-CHARMONT

Je vous rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre des prescriptions et la prise en compte des recommandations. Elles feront l'objet d'un suivi par :
Le pharmacien inspecteur de santé publique [REDACTED]
Direction de l'inspection du contrôle et de l'audit
[REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,
[REDACTED]

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 30/12/2023
Coordonnateur : [REDACTED]

Norm établissement : LE HAVRE DES JONCHETS
Adresse : RUE DU RUSSEAU
Code postal : 35200

Comment : GRAND-CHAMONT

Prescriptions									
N°	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée
1		Adopter les procédures au cortège réglementaire et à l'exécution de l'organisation de l'établissement (changement de matériel, changement de pharmacien et de mode de PDA).	D. 312-155-0 CASF	4 mois	Echancier de la révision des procédures	Procédures relatives à la CPEM révisées au 30/11/2023.	E1	O	08/11/2023
2		Rappeler aux valeurs l'empilement (ciseaux, arborescence informatique) des procédures et protocoles en vigueur dans l'établissement et l'assurer de leur prise de connaissance.	D. 312-155-0 CASF	4 mois	Echancier du rappel et de son évaluation	Résultats satisfaisants d'une évaluation de la connaissance de ces engagements par le personnel au 31/12/2023	E2	N	
3		Finaliser la rédaction du projet d'établissement	L. 311-8 CASF	4 mois	Engagement écrit de l'établissement	Envoi à l'ARS d'une copie du document à jour au premier janvier 2024	E3	O	08/11/2023
4		Réviser la procédure de déclaration des événements indésirables (EI) et EI grave associé au site (EGAS) en intégrant les conséquences de l'article L. 311-8-1 CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures isolées et médico-sociales (lignes directrices) à réaliser auprès de l'ARS et du Conseil départemental (conseil), l'ARS n'étant pas concerné que par les EGAS).	L. 311-8-1 CASF Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures isolées et médico-sociales.	3 mois	Engagement écrit de l'établissement	Procédures révisées au 30/11/2023.	E4	O	08/11/2023
5		Réviser la charte de confiance de l'établissement en ne basant pas d'autre condition que la bonne foi du déclarant et pas d'autre exception au principe de non-punition que le marquage défectueux ou répété aux règles de sécurité.	L. 311-8-1 CASF INSTRUCTION N° DGS/PP/10605/PF2/DGCL/2A/2017/58	1 mois	Document remis avec la preuve de sa diffusion dans l'établissement	Document révisé au 30/09/2023	E5	O	08/11/2023
6		Déclarer à l'ARS et au conseil départemental compétent tous les futurs événements prévus par l'arrêté	L. 311-8-1 CASF Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures isolées et médico-sociales.	Immédiat	Engagement écrit de l'établissement	100% d'EI concernés déclarés	E6	O	08/11/2023
7		Disposer du temps nécessaire de médecin coordonnateur. En attendant un recrutement futurateur, évaluer une mutualisation avec un autre médecin de l'organisme gestionnaire.	D. 312-156 CASF	6 mois	Engagement écrit de l'établissement	Réalisation des missions du médecin coordonnateur, dont l'ont sur les admissions.	E7	N	
8		Donner aux agents de tous les secteurs de l'établissement les directives afin que les agents techniques pour que les médicaments puissent être préparés à la vue de la dernière prescription médicale.	R. 4311-7 et R. 4312-38 CSP	1 mois	Note de service.	Préparation des médicaments à la vue de la dernière prescription médicale en date.	E8	O	08/11/2023
9		Assurer que les informations contenues dans le code barre de la PDA sont accessibles aux IDE.	R. 4312-38 CSP	1 mois	Note de service.	Assurer que les IDE ont accès aux informations requises par les dispositions de l'article R. 4312-38 CSP	E9	N	
10		Véifier à ce que les médicaments périmés avant distribution soient dans un contenant unitaire permettant d'identifier le médicament et le résident sans ambiguïté la minima saturation, non, préform.	R. 4312-38 CSP L. 311-3 CASF	1 mois	Note de service et révision de la procédure	Diminuer le risque d'erreur médicamenteuse	E10	O	08/11/2023
11		Véifier à ce que l'administration des "solutions" par le personnel autre qu'IDE ne soit pas du cadre des articles R. 4311-4 CSP (parallèle diplômé ou L. 312-26 du CASF (non diplômés)). Véifier à ce que le conditionnement des médicaments minimise le risque d'erreur ou de mélange (quantité strictement nécessaire, étiquetage détaillé, rangement sous clé).	R. 4311-7, 8 et 14 du CSP	2 mois	Note de service et révision de la procédure	Diminuer le risque d'erreur médicamenteuse et de mélange	E11	O	08/11/2023
12		Demandeur aux médecins de systématiquement confirmer par écrit (prescription, y compris à distance ou à défaut mail ou fax), les changements de posologie élaborent ordonnance. A défaut l'adaptation de posologie peut être prévue par un protocole daté et signé par le médecin traitant.	R. 4311-7, 8 et 14 du CSP	2 mois	Note de service et courriel aux médecins.	Diminuer le risque d'erreur médicamenteuse déléguer la responsabilité des IDE	E12	O	08/11/2023

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 14/12/2023
Coordonnateur : [REDACTED]

Norm d'admission : LE HAVRE DES JONCHETS
Adresse : RUE DU RUISSEAU
Code postal : 25200

Commune : GRAND CHAMONT

Prescriptions										
N°	6	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
13		1) Veiller en premier lieu à ce que, sauf dans les cas où l'IPA est étiqueté dans son champ de compétence en termes de prescription, le logiciel de prescription indique bien le médecin en qualité de prescripteur et l'IPA en qualité de personne ayant fait la prise. 2) Demander aux médecins de saisir leur prescriptions dans le logiciel de l'établissement. 3) A terme, la transcription des prescriptions ne devra plus avoir lieu en raison des dangers qu'elle représente (risque d'erreur, retard à la prise en compte d'un changement de prescription, engagement illégal de la responsabilité de l'IPA).	R. 4301-3 du CSP	4 mois	Nota de service et courriel aux médecins.	Diminuer le risque d'erreur médicamenteuse en dégageant la responsabilité des IPA.	E13	☒		La mesure est maintenue dans l'attente de la réalisation de l'appel aux médecins.
14		Réorganiser les chaînes pour que les médicaments d'un résident donné soient identifiés avec précision et ne soient pas mélangés avec ceux des autres résidents.	R. 4312-38 CSP R. 4312-39 CSP L. 311-3 CASF	1 mois	Nota de service et si nécessaire révision de la procédure	Le nombre d'emplacements où se trouvent les médicaments d'un résident doit être aussi réduit que possible pour diminuer le risque d'erreur	E14	☐	08/12/2023	La prescription est levée.
15		Veiller à ce qu'à l'ouverture d'un médicament multidoses, l'étiquette ou l'étiquette, la dose à l'usage, le cas échéant la date d'ouverture et les nom et prénom du résident soient systématiquement inscrits sur le conditionnement.	L. 311-3 du CASF Notice de chaque médicament	1 mois	Nota de service et si nécessaire révision de la procédure	Pour tout médicament, doivent être connus : - sauf produit de la dotation : le résident auquel il appartient, - la limite d'utilisation.	E15 E16	☐	08/12/2023	La prescription est levée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures : 14/12/2023 Coordonnateur : [REDACTED]		Nom établissement : LE HAVRE DES JONCHETS Adresse : RUE DU RUISSEAU Code postal : 25200		Commune : GRAND CHARMONT	
--	--	---	--	--------------------------	--

Recommandations							
Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Faire un rappel aux membres du personnel sur l'utilisation d'AGEVAL pour faire une déclaration d'EI.		R1	O	08/12/2023	La recommandation est levée.
2		En lien avec le pharmacien conventionné favoriser le surconditionnement des médicaments si possible ou limiter au strict nécessaire la PDA.		R2	O	08/12/2023	La recommandation est levée.
3		En lien avec le pharmacien conventionné limiter à 1 semaine la durée pour laquelle les médicaments sont préparés.		R3	O	08/12/2023	La recommandation est levée.
4		Réviser la procédure d'identification des résidents ayant des troubles de la déglutition.		R4	O	08/12/2023	La recommandation est levée.
5		Indiquer dans la réponse au présent rapport si les serrures des chariots de soins sont fonctionnelles.		R5	O	08/12/2023	La recommandation est levée.